

Toutes les victimes du travail doivent avoir droit à une réparation intégrale de leurs préjudices

Une des principales revendications de la manifestation du 13 octobre est la réparation intégrale des préjudices de toutes les victimes du travail. Que signifie ce terme ?

Pour le comprendre, il faut revenir à la loi de 1898, qui a créé en France un droit spécifique pour les victimes du travail.

L'histoire remonte à la loi de 1898

Cette loi, élargie en 1919 aux maladies professionnelles, instaure un système d'indemnisation pour les victimes du travail et crée les fondements, toujours en vigueur aujourd'hui de la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il faut se replacer dans le contexte économique et industriel de l'époque, où les ouvriers victimes d'un accident du travail voyaient leur vie et souvent celle de leur famille basculer dans la misère la plus totale. Pour obtenir une indemnisation suite à un accident, l'ouvrier - ou sa famille - devait engager une action judiciaire contre l'employeur. Et, pour avoir gain de cause, il devait prouver d'abord que ce dernier avait commis une faute et ensuite qu'il y avait un lien de causalité entre cette faute et son accident du travail. On peut facilement imaginer que dans le contexte de l'époque, cela ne se faisait jamais ou quasiment jamais.

Avec la loi de 1898, puis celle de 1919, un droit spécifique a été créé : on a séparé les acci-

dents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) du droit commun. Il devenait alors possible d'être indemnisé en cas d'accident de travail sans avoir à prouver de faute de l'employeur, ni le lien de causalité.

Le fondement juridique en

l'employeur est démontrée).

Dans les faits, cette notion d'automatisme est toute relative : une victime qui veut faire reconnaître une maladie professionnelle n'a pas à apporter la preuve du lien entre son travail et sa maladie (si tous les critères du

jurisprudence dans le droit commun a permis que des personnes victimes dans leur vie courante soient indemnisées sans avoir obligatoirement à prouver la faute d'un tiers responsable.

Certes la jurisprudence a aussi évolué pour les accidents du travail et les maladies professionnelles : la définition de la faute inexcusable de l'employeur a été élargie par les arrêts amiante rendus le 28 février 2002 par la Cour de Cassation. Mais cette action devant les tribunaux des affaires de la Sécurité sociale n'est pas toujours possible ni toujours assumée par les victimes qui pourraient l'engager.

Aussi, pour l'écrasante majorité des victimes du travail, qui ne va pas en justice, le fait d'être reconnu n'ouvre droit qu'à une indemnisation forfaitaire, donc nécessairement partielle. On continue, dans le système AT-MP, à ne prendre en charge qu'une partie des conséquences que peut avoir la maladie ou l'accident lié au travail.

La réparation intégrale

Dans un rapport de 2001, Roland MASSE reprend l'article 1 de la résolution adoptée en 1975 par le Conseil de l'Europe qui définit la réparation intégrale des dommages en cas de lésions corporelles : « *Compte tenu des règles concernant la responsabilité, la personne qui a subi un préjudice a droit à la répa-*



Indemniser tous les préjudices, c'est reconnaître aux victimes leur dignité d'être humain

est la présomption d'imputabilité : un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail quelle qu'en soit la cause doit être considéré comme un accident du travail. Une maladie imputable au travail doit être « automatiquement » présumée d'origine professionnelle si elle remplit les critères d'un tableau de maladies professionnelles.

Les employeurs ont échangé cette indemnisation simplifiée pour les victimes contre une indemnisation amoindrie (« forfaitaire ») et leur immunité civile (il faudra attendre 1941 pour que cette immunité soit levée si l'existence d'une faute inexcusable de

tableau sont remplis, ce lien est présumé) ; elle doit, par contre, apporter la preuve de la matérialité de la maladie et de l'exposition au risque.

La loi de 1898 fut donc le résultat d'un compromis social, négocié après vingt ans des débats houleux au parlement.

Un système devenu injuste

Si à l'époque - et pendant longtemps - ce système de réparation, spécifique aux accidents et aux maladies liées au travail a représenté une véritable avancée, il est aujourd'hui devenu injuste.

En effet, l'évolution de la